

niques du critique, et qui lui fait dire, que la création de cet office affecte l'indépendance des juges, telle que reconnue dans tous les pays anglais, et crée une sorte de surveillance révolutionnaire à leur égard. "It alters the position held by the judges in every British country, introducing a sort of surveillance over them, borrowed from some revolutionary source or other."

Ici le savant juge me fournit l'occasion de faire voir son exagération et la manière étrange dont il travestit le rapport.

Voici textuellement la partie de l'article 3 du projet de loi qui a trait à cette surveillance

Les fonctions, pouvoirs, devoirs et attributions de l'avocat-général sont les suivants :

1° "Il surveille l'administration de la justice et l'exécution des lois de judicature ; il dénonce au procureur-général les abus et les infractions de discipline qui se commettent par les fonctionnaires judiciaires et officiers de justice de tout grade et de tout rang, exerçant leur charge près des tribunaux, et propose les réformes propres à réprimer ces infractions, à assurer le bon fonctionnement de ces tribunaux, et à perfectionner le système judiciaire."

2° "Il veille à la tenue régulière des tribunaux de première instance et d'appel et à la nomination de juges suppléants pour remplacer les juges incompetents devant ces tribunaux."

3° "Au maintien de la dignité judiciaire et à la conservation des franchises, privilèges et prérogatives de la magistrature et de l'ordre des avocats."

T. J. J. LORANGER.

(A continuer).